

Numéro du rôle : 5308
Arrêt n° 20/2013 du 28 février 2013

A R R E T

---

*En cause* : le recours en annulation de l'article 2, 1°, de la loi du 11 juillet 2011 « modifiant les articles 216*bis* et 216*ter* du Code d'instruction criminelle et l'article 7 de la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social », introduit par l'ASBL « Ligue des Droits de l'Homme ».

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents R. Henneuse et M. Bossuyt, et des juges E. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, J. Spreutels, T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul et F. Daoût, assistée du greffier F. Meersschaut, présidée par le président R. Henneuse,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\*   \*

## I. *Objet du recours et procédure*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 1er février 2012 et parvenue au greffe le 6 février 2012, l'ASBL « Ligue des Droits de l'Homme », dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, rue du Boulet 22, a introduit un recours en annulation de l'article 2, 1<sup>o</sup>, de la loi du 11 juillet 2011 « modifiant les articles 216*bis* et 216*ter* du Code d'instruction criminelle et l'article 7 de la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social » (publiée au *Moniteur belge* du 1er août 2011).

Le Conseil des ministres a introduit un mémoire.

A l'audience publique du 5 décembre 2012 :

- ont comparu :

. Me C. Yurt, qui comparaisait également *loco* Me A. Chomé, avocats au barreau de Bruxelles, pour la partie requérante;

. Me E. Jacobowitz *loco* Me P. Schaffner, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs J.-P. Moerman et T. Merckx-Van Goey ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

## II. *En droit*

- A -

### *Sur la recevabilité*

A.1. L'association sans but lucratif « Ligue des Droits de l'Homme » justifie son intérêt à demander l'annulation de l'article 2, 1<sup>o</sup>, de la loi du 11 juillet 2011 « modifiant les articles 216*bis* et 216*ter* du Code d'instruction criminelle et l'article 7 de la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social » par la circonstance que, en violation des normes visées par les deux moyens de sa requête, cette disposition législative prive certains délinquants, auteurs d'une « atteinte grave à l'intégrité physique » d'autrui, du droit de bénéficier d'une transaction pénale.

La requérante déduit, en outre, d'arrêts antérieurs de la Cour (Cour d'arbitrage, n<sup>os</sup> 56/2002, 69/2002, 69/2003, 202/2004, 151/2006; Cour constitutionnelle, n<sup>os</sup> 105/2007, 137/2011) que, compte tenu de son objet social, elle a intérêt à demander l'annulation d'une disposition législative qui est susceptible de causer une

atteinte arbitraire aux droits d'un individu ou d'une collectivité ou aux principes d'égalité, de liberté et d'humanisme sur lesquels sont fondées les sociétés démocratiques, ou qui est contraire aux dispositions constitutionnelles ou internationales dont la défense relève de son objet social.

*Sur le premier moyen, pris de la violation de l'article 12, alinéa 2, et de l'article 14 de la Constitution, lus en combinaison avec les articles 6 et 7 de la Convention européenne des droits de l'homme, avec l'article 15, paragraphe 1, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et avec l'article 49, paragraphe 1, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et du « principe général de droit de légalité des délits et des peines »*

A.2. L'ASBL « Ligue des Droits de l'Homme » considère que la notion d'« atteinte grave à l'intégrité physique », utilisée par l'article 216bis, § 1er, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, lui-même remplacé par l'article 2, 1°, de la loi du 11 juillet 2011, est floue et obscure, alors que la loi pénale devrait, en vertu des normes alléguées par le moyen, être prévisible, accessible et précise.

La requérante estime que les dispositions qui décrivent les modes d'extinction de l'action publique, et en particulier le champ d'application de ceux-ci, doivent aussi être précises, prévisibles et claires. Elle soutient que, faute de répondre à ces exigences, les mots litigieux ne permettent pas à une personne poursuivie de savoir si elle entre dans le champ d'application de la règle énoncée à l'article 216bis, § 1er, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle. La requérante précise que la notion d'« atteinte grave à l'intégrité physique » ouvre la voie à l'arbitraire du ministère public en lui laissant une liberté totale qui excède le pouvoir d'appréciation compatible avec le principe de légalité en matière pénale.

L'ASBL « Ligue des Droits de l'Homme » relève que la section de législation du Conseil d'Etat avait déjà attiré l'attention du pouvoir législatif sur le manque de précision de la notion litigieuse.

A.3.1. Le Conseil des ministres rétorque que le premier moyen n'est pas fondé.

A.3.2. Il observe, d'abord, que loin de permettre au procureur du Roi de créer de nouvelles incriminations ou de fixer de nouvelles peines, la disposition attaquée tend seulement à autoriser ce magistrat à proposer, à certaines conditions, une transaction pour des incriminations dont les éléments essentiels sont déjà mentionnés dans le Code pénal.

Le Conseil des ministres déduit des travaux préparatoires de la loi du 14 avril 2011 portant des dispositions diverses que l'objectif de la disposition attaquée est d'autoriser la transaction lorsque l'auteur de l'infraction en a retiré un avantage patrimonial et lorsque la meilleure sanction est de nature financière.

Il rappelle qu'une transaction n'est pas un droit du prévenu mais une faculté offerte au procureur du Roi, dont il lui revient d'apprécier l'opportunité sur la base d'éléments objectifs, tels que les antécédents du suspect, la gravité des faits commis, la nécessité d'une condamnation publique et les dommages subis par les victimes. Il souligne que, compte tenu de ce pouvoir d'appréciation du procureur du Roi, aucun justiciable ne peut savoir s'il pourra bénéficier d'une transaction.

A.3.3. Le Conseil des ministres estime que la notion d'« atteinte grave à l'intégrité physique » n'est ni obscure, ni floue, ni insuffisamment précise.

Il remarque que les travaux préparatoires de la disposition attaquée indiquent, d'une part, que l'intention du législateur est d'éviter toute transaction en cas de violences graves dirigées contre l'intégrité d'une personne et, d'autre part, qu'il n'est pas nécessaire de définir la notion litigieuse afin de permettre au procureur du Roi d'apprécier chaque cas en fonction des circonstances propres à l'affaire.

Le Conseil des ministres déduit, enfin, de l'arrêt n° 128/2002 que la Cour ne considère pas que l'absence d'une définition précise de la gravité est, en soi, contraire au principe de légalité en matière pénale.

*Sur le deuxième moyen, pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution*

A.4. Selon l'ASBL « Ligue des Droits de l'Homme », l'article 216bis, § 1er, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, tel qu'il a été remplacé par l'article 2, 1°, de la loi du 11 juillet 2011, en ce qu'il interdit au procureur du Roi de proposer une transaction à l'auteur d'un fait qui comporte une atteinte grave à l'intégrité physique d'autrui, fait une différence de traitement entre, d'une part, l'auteur d'une « infraction contre les personnes » et, d'autre part, l'auteur d'un autre type d'infraction.

La requérante considère que cette différence n'est pas raisonnablement justifiée, parce que l'objectif poursuivi par le législateur aurait pu être atteint par l'utilisation d'un critère mieux défini et plus respectueux des exigences minimales auxquelles doit satisfaire une norme législative. Elle soutient que la disposition attaquée a pour effet que le sort du citoyen variera selon que l'autorité de poursuite sera de bonne ou de mauvaise volonté.

A.5. Le Conseil des ministres réplique que la différence de traitement entre, d'une part, celui qui a commis un fait comportant une atteinte grave à l'intégrité physique et, d'autre part, celui qui a commis un fait ne comportant pas une telle atteinte n'est pas discriminatoire.

Il déduit des travaux préparatoires de la loi du 14 avril 2011 qu'est légitime l'objectif du législateur qui juge qu'il serait intolérable que le versement d'une somme d'argent puisse protéger de poursuites pénales une personne qui a gravement porté atteinte à l'intégrité physique d'autrui. Il soutient qu'en adoptant la disposition attaquée, le législateur souhaite éviter les pressions, violences et contraintes dont pourraient être l'objet les victimes d'un tel comportement. Il considère aussi qu'une condamnation effective est socialement pertinente pour la sauvegarde des valeurs et intérêts de la société.

Le Conseil des ministres estime que l'impossibilité de proposer une transaction à une personne qui a gravement porté atteinte à l'intégrité physique d'autrui constitue une réponse adéquate à cet objectif. Il ajoute que cette réponse ne paraît pas davantage disproportionnée puisque, en application de l'article 216ter du Code d'instruction criminelle, le procureur du Roi peut, le cas échéant, inviter l'auteur d'une telle infraction à une médiation pénale. Le Conseil des ministres souligne qu'une telle mesure alternative à la sanction pénale est beaucoup plus appropriée à ce type d'infraction en raison de son caractère réparateur, voire thérapeutique et éducatif, et en raison du fait qu'elle peut être adaptée aux caractéristiques propres de l'infraction concernée.

Le Conseil des ministres rappelle enfin que, pour tout type d'infraction, le procureur du Roi reste maître de l'opportunité des poursuites et que l'auteur d'un fait pénalement réprimé ne peut jamais faire valoir un droit de bénéficier d'une mesure alternative à la sanction pénale.

- B -

B.1. Après sa modification par la loi du 14 avril 2011, l'article 216bis du Code d'instruction criminelle disposait :

« § 1er. Lorsque le procureur du Roi estime, pour une contravention, un délit ou un crime susceptible de correctionnalisation par application des articles 1er et 2 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes, ne devoir requérir qu'une amende ou qu'une amende avec confiscation, il peut inviter le suspect à verser une somme d'argent déterminée au Service public fédéral Finances.

Le procureur du Roi fixe les modalités et le délai de paiement et précise, dans l'espace et dans le temps, les faits pour lesquels il propose le paiement. Ce délai est de quinze jours au moins et de trois mois au plus. Le procureur du Roi peut prolonger ce délai quand des circonstances particulières le justifient, ou l'écourter si le suspect y consent.

La proposition et la décision de prolongation interrompent la prescription de l'action publique.

La somme visée à l'alinéa 1er ne peut être supérieure au maximum de l'amende prévue par la loi, majorée des décimes additionnels et doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction. Pour les infractions visées au Code pénal social, la somme prévue à l'alinéa 1er ne peut être inférieure à 40 pour cent des montants minima de l'amende administrative, le cas échéant, multipliés par le nombre de travailleurs, candidats travailleurs, indépendants, stagiaires, stagiaires indépendants ou enfants concernés.

Lorsque l'infraction a donné lieu à des frais d'analyse ou d'expertise, la somme fixée pourra être augmentée du montant ou d'une partie du montant de ces frais; la partie de la somme versée pour couvrir ces frais sera attribuée à l'organisme ou à la personne qui les a exposés.

Le procureur du Roi invite l'auteur de l'infraction passible ou susceptible de confiscation à abandonner, dans un délai qu'il fixe, les biens ou avantages patrimoniaux saisis ou, s'ils ne sont pas saisis, à les remettre à l'endroit qu'il fixe.

Les paiements, abandon et remise effectués dans le délai indiqué éteignent l'action publique.

Les préposés du Service public fédéral Finances informent le procureur du Roi du versement effectué.

§ 2. La faculté accordée au procureur du Roi au paragraphe 1er peut également être exercée lorsque le juge d'instruction est déjà chargé d'instruire ou lorsque le tribunal ou la cour est déjà saisi du fait, si le suspect, l'inculpé ou le prévenu manifeste sa volonté de réparer le dommage causé à autrui, pour autant qu'aucun jugement ou arrêt ne soit intervenu qui a acquis force de chose jugée. L'initiative peut aussi émaner du procureur du Roi.

Le cas échéant, le procureur du Roi se fait communiquer le dossier répressif par le juge d'instruction, qui peut rendre un avis sur l'état d'avancement de l'instruction.

Soit à la demande du suspect, soit d'office, le procureur du Roi, s'il estime que le présent paragraphe peut être appliqué, informe le suspect, la victime et leurs avocats qu'ils peuvent prendre connaissance du dossier répressif, pour autant qu'ils n'aient pas encore pu le faire.

Le procureur du Roi fixe le jour, l'heure et le lieu de la convocation du suspect, de l'inculpé ou du prévenu et de la victime et de leurs avocats, il explique son intention et il indique les faits, décrits dans le temps et dans l'espace, auxquels le paiement de la somme d'argent se rapportera.

Il fixe le montant de la somme d'argent et des frais et indique les objets ou avantages patrimoniaux à abandonner ou à remettre, selon les modalités précisées au paragraphe 1er.

Il fixe le délai dans lequel le suspect, l'inculpé ou le prévenu et la victime peuvent conclure un accord relatif à l'importance du dommage causé et à l'indemnisation.

Si les parties susmentionnées sont parvenues à un accord, elles en avisent le procureur du Roi, qui actera l'accord dans un procès-verbal.

Conformément au paragraphe 1er, l'action publique s'éteint dans le chef de l'auteur qui aura accepté et observé la transaction proposée par le procureur du Roi. Toutefois, la transaction ne porte pas atteinte à l'action publique contre les autres auteurs, coauteurs ou complices, ni aux actions des victimes à leur égard. Les personnes condamnées du chef de la même infraction sont solidairement tenues aux restitutions et aux dommages et intérêts et, sans préjudice de l'article 50, alinéa 3, du Code pénal, au paiement des frais de justice, même si l'auteur qui a accepté la transaction s'en est déjà libéré.

Quand une transaction est exécutée dans une affaire pendante et que l'action publique n'a pas encore fait l'objet d'un jugement ou d'un arrêt passé en force de chose jugée, le procureur du Roi ou le procureur général près la cour d'appel ou la cour du travail, selon le cas, en avise officiellement sans délai le tribunal de police, le tribunal correctionnel et la cour d'appel saisies et, le cas échéant, la Cour de Cassation.

Sur réquisition du procureur du Roi, le juge compétent constate l'extinction de l'action publique dans le chef de l'auteur qui a accepté et observé la proposition.

S'il n'y a pas d'accord à acter par le procureur du Roi, les documents établis et les communications faites lors de la concertation ne peuvent être utilisés à charge de l'auteur dans une procédure pénale, civile, administrative, arbitrale ou dans toute autre procédure visant à résoudre des conflits et ils ne sont pas admissibles comme preuve, même comme aveu extrajudiciaire.

§ 3. Le droit prévu aux paragraphes 1er et 2 appartient aussi, pour les mêmes faits, à l'auditeur du travail, au procureur fédéral et au procureur général en degré d'appel et, pour les personnes visées aux articles 479 et 483 du Code d'instruction criminelle, au procureur général près la cour d'appel.

§ 4. Le dommage éventuellement causé à autrui doit être entièrement réparé avant que la transaction puisse être proposée. Toutefois, elle pourra aussi être proposée si l'auteur a reconnu par écrit, sa responsabilité civile pour le fait générateur du dommage, et produit la

preuve de l'indemnisation de la fraction non contestée du dommage et des modalités de règlement de celui-ci. En tout état de cause, la victime pourra faire valoir ses droits devant le tribunal compétent. Dans ce cas, le paiement de la somme d'argent par l'auteur constitue une présomption irréfragable de sa faute.

§ 5. Les demandes visées au présent article se font par pli ordinaire.

§ 6. La transaction telle que décrite ci-dessus n'est pas applicable aux infractions sur lesquelles il peut être transigé conformément à l'article 263 de l'arrêté royal du 18 juillet 1977 portant coordination des dispositions générales relatives aux douanes et accises.

Pour les infractions fiscales ou sociales qui ont permis d'é luder des impôts ou des cotisations sociales, la transaction n'est possible qu'après le paiement des impôts ou des cotisations sociales éludés dont l'auteur est redevable, en ce compris les intérêts, et moyennant l'accord de l'administration fiscale ou sociale ».

B.2. L'article 2, 1°, de la loi du 11 juillet 2011 « modifiant les articles 216*bis* et 216*ter* du Code d'instruction criminelle et l'article 7 de la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social » remplace l'alinéa 1er du paragraphe 1er de l'article 216*bis* précité par le texte suivant :

« Lorsque le procureur du Roi estime que le fait ne paraît pas être de nature à devoir être puni d'un emprisonnement correctionnel principal de plus de deux ans ou d'une peine plus lourde, y compris la confiscation le cas échéant, et qu'il ne comporte pas d'atteinte grave à l'intégrité physique, il peut inviter l'auteur à verser une somme d'argent déterminée au Service public fédéral Finances ».

#### *Quant à la recevabilité du second moyen*

B.3.1. L'article 6 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle exige, entre autres, que la requête portant un recours en annulation expose, pour chaque moyen, en quoi les règles dont la violation est alléguée devant la Cour auraient été transgressées par la disposition législative attaquée.

Lorsque le moyen est pris de la violation du principe d'égalité et de non-discrimination garanti par les articles 10 et 11 de la Constitution, il doit préciser quelle est la catégorie de personnes dont la situation doit être comparée avec celle de la catégorie de personnes prétendument discriminée.

Le moyen doit aussi préciser en quoi la disposition attaquée entraîne une différence de traitement qui serait discriminatoire.

B.3.2. Il ressort des développements du second moyen que la Cour est invitée à statuer sur la compatibilité de l'article 216*bis*, § 1er, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle - tel qu'il a été remplacé par la disposition attaquée - avec les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que, en interdisant au procureur du Roi d'inviter l'auteur d'un fait qui comporte une « atteinte grave à l'intégrité physique » d'autrui à verser une somme d'argent, la disposition attaquée ferait une différence de traitement entre, d'une part, l'auteur d'une « infraction contre les personnes » et, d'autre part, l'auteur d'un autre type d'infraction.

B.3.3. Les développements de la requête relatifs au second moyen ne permettent pas à la Cour d'identifier, de manière certaine, ces deux catégories de personnes.

Le second moyen est irrecevable.

#### *Quant au fond*

B.4. Il ressort des développements du premier moyen que la Cour est invitée à statuer sur la compatibilité des mots « atteinte grave à l'intégrité physique » utilisés par l'article 216*bis*, § 1er, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle - tel qu'il a été remplacé par la disposition attaquée - avec les articles 12, alinéa 2, et 14 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 7.1 de la Convention européenne des droits de l'homme, avec l'article 15, paragraphe 1, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et avec l'article 49, paragraphe 1, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

B.5.1. L'article 12, alinéa 2, de la Constitution dispose :

« Nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi, et dans la forme qu'elle prescrit ».



L'article 14 de la Constitution dispose :

« Nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi ».

B.5.2. L'article 7.1 de la Convention européenne des droits de l'homme dispose :

« Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou international. De même il n'est infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise ».

B.5.3. L'article 15, paragraphe 1, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose :

« Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international au moment où elles ont été commises. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. Si, postérieurement à cette infraction, la loi prévoit l'application d'une peine plus légère, le délinquant doit en bénéficier ».

B.6.1. L'article 216*bis* du Code d'instruction criminelle règle la transaction pénale.

Cette disposition fait partie du chapitre III (« Dispositions relatives à l'extinction de l'action publique pour certaines infractions, moyennant la réalisation de certaines conditions ») du titre premier (« Des tribunaux de police et des tribunaux correctionnels ») du livre II (« De la justice ») de ce Code.

B.6.2. L'article 216*bis* du Code d'instruction criminelle n'a pas pour objet de définir, en application de l'article 12, alinéa 2, de la Constitution, les cas dans lesquels une poursuite est autorisée dès lors qu'il n'érige pas en infraction certains comportements ni n'empêche la poursuite de comportements incriminés. La transaction pénale n'est pas non plus une peine au sens de l'article 14 de la Constitution.

En fixant les limites dans lesquelles le procureur du Roi peut proposer une transaction pénale à l'auteur présumé d'une infraction, la disposition attaquée concerne la forme des poursuites visée à l'article 12, alinéa 2, de la Constitution.

B.7. En ce qu'ils garantissent le principe de légalité en matière pénale, l'article 7.1 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 15, paragraphe 1, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ont une portée analogue aux articles 12, alinéa 2, et 14 de la Constitution.

B.8. Il découle des dispositions précitées que la loi pénale doit être formulée en des termes qui permettent à chacun de connaître, au moment où il adopte un comportement, si ce comportement est punissable ou non et la peine éventuellement encourue. Les principes de légalité et de prévisibilité sont applicables à l'ensemble de la procédure pénale. Ces dispositions entendent ainsi exclure tout risque d'intervention arbitraire de la part du pouvoir exécutif ou du pouvoir judiciaire dans l'établissement et l'application des peines.

Le principe de légalité en matière pénale ne va pas jusqu'à obliger le législateur à régler lui-même chaque aspect de l'incrimination, de la peine ou de la procédure pénale. Il n'empêche pas, plus précisément, que le législateur attribue un pouvoir d'appréciation au juge ou au ministère public. Il faut en effet tenir compte du caractère de généralité des dispositions législatives, de la diversité des situations auxquelles elles s'appliquent et de l'évolution des comportements qu'elles répriment.

B.9. En l'espèce, ce n'est pas la légalité de l'incrimination ou de la peine qui est en cause mais celle de la procédure pénale.

L'exigence de prévisibilité de la procédure pénale garantit à tout citoyen qu'il ne pourra faire l'objet d'une information, d'une instruction et de poursuites que selon une procédure établie par la loi et dont il peut prendre connaissance avant sa mise en œuvre.

B.10.1. La faculté pour le ministère public de proposer, dans les conditions prévues par la loi, une transaction pénale s'inscrit dans le cadre de la politique criminelle, y compris en matière de recherche et de poursuite, visée à l'article 151, § 1er, de la Constitution.

B.10.2. En vertu de cette disposition, le ministère public est indépendant dans l'exercice des recherches et poursuites individuelles, sans préjudice du droit du ministre compétent d'ordonner des poursuites et d'arrêter des directives contraignantes de politique criminelle, y compris en matière de recherche et de poursuite.

B.10.3. Lors de l'exercice de cette compétence, le ministre de la Justice doit certes respecter les articles 10 et 11 de la Constitution, mais il découle nécessairement de l'article 151, § 1er, de la Constitution que l'exigence de prévisibilité résultant de l'article 12, alinéa 2, de la Constitution n'a pas la même portée en matière d'admissibilité de la transaction qu'en matière d'incrimination de comportements. Elle n'empêche pas, plus précisément, que le ministère public dispose d'un certain pouvoir d'appréciation pour déterminer ce qui relève d'un mode amiable de règlement de l'action publique.

B.11.1. La notion d'« atteinte [...] à l'intégrité physique » qu'utilise la disposition attaquée est suffisamment précise et claire.

Compte tenu de son sens courant, elle ne laisse au procureur du Roi qu'un pouvoir d'appréciation très limité.

B.11.2. L'emploi du mot « grave » n'a pas pour effet d'abandonner au procureur du Roi un pouvoir d'appréciation à ce point étendu que l'auteur d'un fait comportant une atteinte à l'intégrité physique d'autrui ne pourrait régler sa conduite et évaluer, de manière satisfaisante, la conséquence de son comportement.

Ce mot ne modifie en rien la définition des diverses infractions découlant d'une atteinte à l'intégrité physique d'autrui.

Il ne peut, en outre, être fait grief à un texte de portée générale de ne pas donner une définition précise de la gravité pour un ensemble d'infractions. Le procureur du Roi devra apprécier cette gravité non pas en fonction de conceptions subjectives qui rendraient imprévisible l'application de la disposition en cause mais en prenant pour critère les éléments constitutifs de chaque infraction, en tenant compte des circonstances propres à chaque affaire.

B.12. En excluant de la possibilité de conclure une transaction les infractions qui comportent une « atteinte grave à l'intégrité physique », le législateur ne porte donc pas atteinte aux principes de légalité et de prévisibilité de la procédure pénale.

En ce qu'il est pris de la violation des articles 12, alinéa 2, et 14 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 7.1 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 15, paragraphe 1, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le premier moyen n'est pas fondé.

Sans que la Cour ne doive vérifier si l'article 49, paragraphe 1, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne est applicable, la lecture combinée de cette disposition avec l'article 12, alinéa 2, de la Constitution n'aboutit pas à une autre conclusion.

B.13. Le premier moyen n'est pas fondé.

Par ces motifs,

la Cour

rejette le recours.

Ainsi prononcé en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, à l'audience publique du 28 février 2013.

Le greffier,

Le président,

F. Meerschaut

R. Henneuse